



## *Statuts de l'association loi 1901*

---

### **TITRE 1 – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1.1 – CONSTITUTION**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre et sous-titre :

**TMNlab**  
**Laboratoire Théâtres & Médiations Numériques**

#### **ARTICLE 1.2 – OBJET ET ACTIVITES**

##### **a) Objet social**

L'association a pour objet de constituer et animer un réseau de professionnels de la communication, de la médiation et des relations avec les publics du spectacle vivant pour :

- favoriser, interroger et développer l'utilisation des outils numériques, existants et à venir, en communication et médiation pour les théâtres et plus largement les lieux de spectacle vivant ;
- faciliter l'échange et la coopération entre professionnels en France et à l'étranger ;
- donner de la visibilité, promouvoir et faire reconnaître les pratiques professionnelles innovantes.

Et ce, à travers la création d'un espace collaboratif numérique, l'organisation d'événements et tous les autres moyens et activités susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

##### **b) Précisions et activités**

L'association n'a pas vocation à favoriser l'utilisation du numérique par les artistes mais bien par les structures (communication, relations publiques, médiation...) en aval de la création artistique. Théâtre est donc entendu comme l'espace, le lieu et non la discipline artistique.

##### Activités envisagées (non exhaustives) :

- organisation de rencontres/conférences avec ou sans intervenants extérieurs
- organisation de groupes de travail et études de cas
- conception, accompagnement et production de projets innovants
- publications de textes, rapports, études
- constitution et animation d'un centre de ressources
- conseils et représentations

- veille des pratiques professionnelles
- animation d'un réseau professionnel et mises en relation
- toutes les activités liées à l'objet du TMNlab

### **ARTICLE 1.3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 38 rue Championnet 75018 Paris.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 1.4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 1.5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Le détail des qualités des membres, de leurs rôles, droits et devoirs vis-à-vis de l'association ainsi que les conditions d'adhésions figurent dans le Règlement intérieur.

#### **a) Membres de droit**

Membres fondateurs et co-fondateurs de l'association :

- Anne Le Gall, initiatrice et fondatrice
- Sébastien Daniel, fondateur
- Julia Passot, co-fondatrice
- Chrystel Folcher Bouby, co-fondatrice
- Héloïse Lecomte, co-fondatrice

Les membres de droit de l'association sont membres de droit du Conseil d'administration tant qu'ils participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.  
Les membres de droit doivent être à jour de leur cotisation pour exercer leur fonction.

#### **b) Membres adhérents**

Les membres ayant adhéré à l'association sur la plateforme de l'association [www.tmnlab.com](http://www.tmnlab.com) et à jour de ses cotisations.

Peuvent être adhérents à l'association, les personnes physiques ou morales, professionnels de la médiation et de la communication en poste dans un théâtre ou lieux assimilés, tel qu'indiqué dans le règlement intérieur.

L'adhésion à l'association est soumise à l'acceptation par le Conseil d'administration.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

#### **c) Membres non adhérents**

Membres inscrits dans le réseau [www.tmnlab.com](http://www.tmnlab.com) mais n'ayant pas réglé de cotisation.

Les conditions d'inscription dans le réseau [www.tmnlab.com](http://www.tmnlab.com) sont définies dans le règlement intérieur.

Ces membres n'ont qu'une voix consultative.

## **ARTICLE 1.6 - ADMISSION, COTISATION ET RADIATION**

Les personnes physiques ou morales souhaitant devenir membres adhérents de l'association doivent en faire la demande au Conseil d'administration. En cas d'accord, la personne adhère aux présents statuts et s'acquitte de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et mentionné dans le règlement intérieur.

La qualité de membre adhérent se perd par :

- 1° La démission.
- 2° Non renouvellement de la cotisation
- 3° Le décès.
- 4° La radiation prononcée par le Conseil d'administration.

Les conditions d'une démission ou d'une radiation sont définies dans le règlement intérieur.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même car en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **ARTICLE 1.7 - AFFILIATION**

La présente association n'est affiliée à aucune association ou fédération. Elle peut cependant adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 1.8 - RESSOURCES ET BUDGET**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations : les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent par le versement d'une cotisation annuelle, dans les conditions définies dans le règlement intérieur.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Les ressources propres émanant de manifestations organisées par l'association ou de prestations fournies par l'association dans la limite de son objet.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **TITRE 2 – INSTANCES ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 2.1 - BUREAU**

#### **a) Composition**

La direction de l'association est assurée par un bureau composé de 2 personnes : un(e) président(e) et un(e) secrétaire général(e) assurant la fonction de trésorier(e). Les membres fondateurs de l'association, Anne Le Gall et Sébastien Daniel, sont membres de droit du bureau tant qu'ils assurent leur fonction de concepteur et d'animateur de l'association telle que définie dans le règlement intérieur.

Pour sa création, la composition est la suivante :

- Présidente : Anne Le Gall
- Secrétaire général : Sébastien Daniel

#### **b) Pouvoir**

Le (la) président(e) est :

- habilité(e) à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.
- le représentant légal de l'association.
- le mandataire des décisions prises par le conseil d'administration et doit être habilité(e) par lui pour les décisions les plus importantes.
- responsable du respect des prescriptions légales.
- est considéré(e) comme l'employeur des salariés de l'association.

Le (la) président(e) et le (la) secrétaire général(e) ordonnent les dépenses et sont habilités à ouvrir un compte pour l'association. Ils disposent de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Ils partagent la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association.

Le (la) secrétaire général(e) :

- effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, est responsable de la tenue des comptes de l'association.
- rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.
- est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il/elle signe afin de les certifier conformes.

### **c) Fonctionnement**

Le bureau se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, à la demande de l'un des membres du bureau.

Le bureau fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration et exécute les décisions prises par celui-ci.

En cas de renoncement à ses fonctions de direction ou de départ de l'association de l'un ou des deux membres fondateurs, le bureau est élu par le Conseil d'administration pour une durée de 2 ans renouvelable.

## **ARTICLE 2.2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **a) Composition**

L'association est administrée par un conseil dont l'effectif est fixé par le règlement intérieur.

Les membres de droit du Conseil d'administration le restent tant qu'ils assurent leur fonction d'animateur de l'association telle que définie dans le règlement intérieur.

Les membres élus du conseil d'administration sont choisis sur une liste agréée par les membres de droit ou par le conseil d'administration sortant. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Les membres sont rééligibles. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

### **b) Pouvoir**

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. Le Conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

### **c) Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

La convocation doit contenir le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance et parvenir au moins 8 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est établi par le bureau. Il comporte les points dont l'inscription a été demandée par le (la) Président(e), le (la) Secrétaire général(e), les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant après sélection par le bureau, par les membres adhérents de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Un procès-verbal est établi à chaque séance par le (la) Secrétaire général(e) et lu au début de la suivante. Toutes les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans les registres de l'association.

### **ARTICLE 2.3 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année, en général au mois de septembre. Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit. Un mandataire ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire général.

Les membres adhérents sont avertis par voie collective (newsletter et/ou annonce sur le site Internet).

L'ordre du jour figure sur les convocations et est établi par le bureau, et il ne pourra être abordé que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il comporte les points dont l'inscription a été demandée par :

- le (la) Président(e),
- le (la) Secrétaire général(e),
- les membres du Conseil d'administration
- un groupe d'au moins 5 membres adhérents de l'association (les demandes isolées seront étudiées mais ajoutées à l'ordre du jour si le bureau le décide)

Le (la) Président(e), assisté(e) des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. le (la) Secrétaire général(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Le Conseil soumet les éventuelles modifications du Règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'ensemble des membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 2.4 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le (la) Président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 2.5 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le premier règlement intérieur, établi en assemblée constitutive de l'Association, est en annexe des présents statuts. Les évolutions qui seront apportées à ce premier règlement ne feront pas l'objet d'une modification des statuts.

#### **ARTICLE 2.6 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association doit se prononcer en assemblée générale extraordinaire, par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, le bureau désigne un liquidateur chargé de la distribution des biens de l'association.

Au cours de la vie de l'Association, le bureau enregistre les apports de biens matériels et le nom des membres donateurs. A la dissolution de l'Association, ces apports sont restitués à chacun des donateurs, s'ils appartiennent encore au patrimoine de l'Association.

Fait à Paris,  
le 20 octobre 2014

Le(la) Président(e)  
Anne Le Gall

Le(la) Secrétaire général(e)  
Sébastien Daniel